

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.270 du 22 novembre 1996

A.71.532/VI-13.455

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 octobre 1996 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS, qui tend à la suspension de l'exécution "d'une peine disciplinaire prononcée le 23.09.96 et notifiée le 27.09.96";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 novembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant Ilias HATZIZERVOUDAKIS, et M. Jacques VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension ne comporte pas l'exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, requis par l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le vingt-deux novembre 1900
nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.